

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-050

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

- 58-2022-04-29-00002 - Arrêté Inter-Préfectoral portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement et classement en catégorie "C" au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des biefs concernés du canal latéral à la Loire, gérés par voies navigables de France. (18 pages) Page 4
- 58-2022-05-11-00002 - Subvention EARL ROUCOU (2 pages) Page 23

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

- 58-2022-05-06-00002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de TANNAY et PIGNOL pour la période 2022-2041 (2 pages) Page 26

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

- 58-2022-05-05-00001 - Abrogation de l'arrêté du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE, COURCELLES et VARZY (2 pages) Page 29
- 58-2022-05-12-00003 - Arrêté mettant en demeure la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, implantée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (3 pages) Page 32
- 58-2022-05-09-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages) Page 36
- 58-2022-05-12-00001 - Arrêté portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation, pour sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux située sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS (4 pages) Page 40

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

- 58-2022-05-06-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2022 (3 pages) Page 45
- 58-2022-05-09-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 49

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-05-11-00001 - Arrêté portant mise en commun des effectifs de la police municipale de Nevers pour la commune de Sermoise sur Loire (2 pages)

Page 52

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2022-05-12-00002 - Avis de réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 30 mai 2022 à 16h30 (1 page)

Page 55

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-04-29-00002

Arrêté Inter-Préfectoral portant autorisation
complémentaire au titre des articles R.181-45 et
R.181-46 II du code de l'environnement et
classement en catégorie "C" au titre de la
sécurité des ouvrages hydrauliques des biefs
concernés du canal latéral à la Loire, gérés par
voies navigables de France.

{signataire}

PRÉFECTURE DU CHER
PRÉFECTURE DE L'ALLIER
PRÉFECTURE DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques et Axe Loire

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant autorisation complémentaire
au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement
et classement en catégorie « C » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
des biefs concernés du canal latéral à la Loire, gérés par voies navigables de France.**

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.562-14, R.562-14.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13.

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France.

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

VU l'arrêté du 1^{er} ministre, en date du 21 juin 2021, nommant M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires adjoint de la Nièvre à compter du 09 août 2021.

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 janvier 2022, nommant M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1^{er} février 2022.

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre, n° 58-2022-02-01-00001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC directeur départemental des territoires par intérim de la Nièvre, notamment, en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du Préfet du Cher, n° 2022-0115 du 1^{er} février 2022, accordant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim, notamment, en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du secrétaire général de la préfecture de l'Allier, chargé de l'administration de l'État dans le département, n° 544-2022 du 17 mars 2022, portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim, notamment, en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire, n° 71 – 2022-01-00005 du 31 janvier 2022, accordant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Nièvre par intérim, notamment, en matière de police de l'eau.

VU les avis émis, et notamment les avis des services de contrôles des ouvrages hydrauliques des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des régions Bourgogne Franche-Comté, Centre Val de Loire et Auvergne Rhône-Alpes.

VU l'avis de VNF, gestionnaire des biefs du canal Latéral à la Loire, en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement.

Considérant que le canal latéral à la Loire est situé sur le domaine public fluvial et est géré par Voies Navigables de France (VNF) via le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992.

Considérant que le canal latéral à la Loire est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 04 janvier 1992.

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, ainsi que la note d'interprétation de l'arrêté hauteur et volume des barrages du 17 mars 2017.

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Considérant que le classement concerne exclusivement la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et ne préjuge pas du classement suivant la rubrique 3.2.6.0 du même article.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, et du Secrétaire général de la préfecture du département du Loiret.

ARRETEMENT

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1er : Objet de l'arrêté et description de l'ouvrage

Le présent arrêté définit les biefs du canal latéral à la Loire classés suivant la nomenclature barrage, au sein du territoire des départements concernés (03,18, 45, 58, 71). Pour ces biefs, il fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le canal latéral à la Loire, reliant Briare à Digoin, d'une longueur de 196,9 km, traverse les départements de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et du Loiret et donc les régions Bourgogne-franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire. Il comprend 37 biefs et 36 écluses, numérotées de 1 à 38, dont l'écluse n°21-22 est double, ainsi que le bief du pont canal de Briare qui est à l'extrême nord.

Au sud-est, il relie le canal du Centre à l'écluse 1 sur la commune de Digoin (Saône-et-Loire) et le canal de Roanne à Digoin sur la commune de Chassenard (Allier). Dans sa partie centrale, il relie le canal du Nivernais via la Loire sur la commune de Decize (Nièvre). Au nord-ouest, et après passage du pont canal de Briare et ses portes de garde, il relie le canal de Briare sur la commune de Briare (Loiret).

Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages

Les ouvrages (les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement) sont situés sur le domaine public fluvial et sont gérés par Voies Navigables de France par le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992.

Le gestionnaire « Voies Navigables de France » dont le siège est situé à la Direction Territoriale Centre Bourgogne 21 000 DIJON, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Classe des ouvrages

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les biefs du canal latéral à la Loire, suivants :

- Digoin situé en amont de l'écluse n°1 dans la Saône-et-Loire ;
- Thaleine situé en amont de l'écluse n°2 dans la Saône-et-Loire et l'Allier ;
- l'Oddes situé en amont de l'écluse n° 3 dans l'Allier ;
- Theil situé en amont de l'écluse n° 4 dans l'Allier ;
- Putay situé en amont de l'écluse n° 5 dans l'Allier ;
- Besbre situé en amont de l'écluse n° 6 dans l'Allier ;
- Bessais situé en amont de l'écluse n° 7 dans l'Allier ;
- Beaulon situé en amont de l'écluse n° 8 dans l'Allier ;
- Rosière situé en amont de l'écluse n° 10 dans l'Allier ;
- Vanneaux situé en amont de l'écluse n° 12 dans l'Allier ;
- l'Huilerie situé en amont de l'écluse n° 13 dans la Nièvre ;
- La Motte situé en amont de l'écluse n° 14 dans la Nièvre ;
- l'Acolin situé en amont de l'écluse n° 16 dans la Nièvre ;
- Guétin situé en amont de l'écluse n°21-22 dans la Nièvre ;
- Marseilles-les-Aubigny situé en amont de l'écluse n° 25 dans le Cher ;
- Beffes situé en amont de l'écluse n° 27 dans le Cher ;
- Herry situé en amont de l'écluse n° 30 dans le Cher ;
- La Grange situé en amont de l'écluse n° 32 dans le Cher ;
- Thauvenay situé en amont de l'écluse n°33 dans le Cher ;
- Belleville situé en amont de l'écluse n°37 dans le Cher ;
- Maimbray situé en amont de l'écluse n° 38 dans le Cher et le Loiret ;
- Pont canal de Briare, depuis les portes de garde de la Cognardière formant limite avec le canal de Briare, dans le Loiret ;

relèvent de la rubrique 3.2.5.0 « barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (autorisation) » de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement, ces ouvrages du canal latéral à la Loire répondent, aux critères de la classe C, en fonction de leurs caractéristiques géométriques.

Des cartes de localisation des biefs classés en catégorie C sont jointes en annexe 1.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Les biefs du canal latéral à la Loire relevant de la classe C sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120, R.214-122 à R.214-132, du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le responsable de l'ouvrage adressera, dans le même délai, un sommaire de la liste des documents constituant le dossier technique au service de l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques qui pourra se faire communiquer, à sa demande, une copie de certains documents ;
- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances sur les différentes sections des biefs. Sont notamment détaillés les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau. Les travaux d'entretien courant ainsi que ceux plus occasionnels sont décrits ;
- Réalisation sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance pourra être réalisé à partir de la connaissance accumulée au cours des années antérieures d'exploitation ;
- Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échancier des visites techniques approfondies « VTA » à réaliser sur une période de 5 ans, en fonction de l'ordre de priorisation défini et détaillé. Les « VTA » sont réalisés au moins une fois entre deux rapports de surveillance. Le document d'organisation définit les attendus de la « VTA » sur chacune des sections de biefs classés. Les ouvrages hydrauliques sont vérifiés, y compris leur partie interne, ainsi que leur système de manœuvre quand cela est possible

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances au Préfet de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 : Dispositif d'auscultation

- Réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un échancier sur une période de 5 ans, proposant une programmation des études à conduire sur chaque ouvrage en vue de déterminer s'il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif d'auscultation. Pour chaque ouvrage, une note justificative est produite en fonction de l'échancier retenu. Cette note est transmise aux Préfets des départements concernés et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle sera réalisée sur la base d'une analyse d'un bureau d'étude agréé.

S'il s'avère que la pose d'un dispositif d'auscultation s'avère nécessaire sur certains ouvrages la note comprendra un programme de mise en place d'un dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, la note démontrera que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le cas échéant, un rapport d'auscultation sera réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans. .

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux Préfets de département concerné et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire dans les conditions fixées aux articles L. 211-5 et R. 214-125 de ce code.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7 : Identité du service de contrôle référent

Pour chacun des documents réglementaires ou pour tout dossier devant être instruit, le gestionnaire dépose ses éléments :

- Auprès du Préfet de département dans lequel le bief concerné se situe (soit le service en charge de la police de l'eau de la DDT)
- Si les documents concernent un ou plusieurs biefs dans des départements différents, les éléments sont déposés auprès de chaque Préfet
- La DDT de la Nièvre compétente sur le territoire de « l'Axe Loire » instruit les éléments pour les comptes des Préfets concernés (03, 18, 58 et 71). Les éléments déposés auprès de ces Préfets doivent également l'être auprès de la DDT de la Nièvre.
- Les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ; Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire contrôlent et instruisent les éléments concernant les biefs situés intégralement dans leur région.
- Concernant le bief n°2 de Thaleine, qui est situé sur 2 régions (Allier/Saône-et-Loire), et dont la plus grande partie est sur l'Allier, il sera contrôlé et instruit par le service de contrôle Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour les éléments qui seraient communs à plusieurs biefs contrôlés et inspectés par des services de contrôle différents, chaque service instruit indépendamment dans les limites de ses biefs ou une instruction commune est réalisée.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 10 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes présentées en annexe ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chaque commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de la Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

- le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
- la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ,
- la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- le Secrétaire général de la préfecture du Loiret ,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire ,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Directeur départemental des territoires du Cher ,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ,
- la Directrice départementale des territoires de l'Allier ,

- le Directeur départemental des territoires Loiret,
- le Directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire,
- le Directeur de la direction territoriale Centre Bourgogne de voies navigables de France,
- les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, du Loiret et de la Saône-et-Loire, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet du Cher,

~~le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint~~

~~Marc SÉVERAC~~

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet de la Saône-et-Loire,

le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

~~P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint~~

~~Marc SÉVERAC~~

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la Nièvre,

~~le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint~~

~~Marc SÉVERAC~~

à Nevers, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de l'Allier,

~~le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint~~

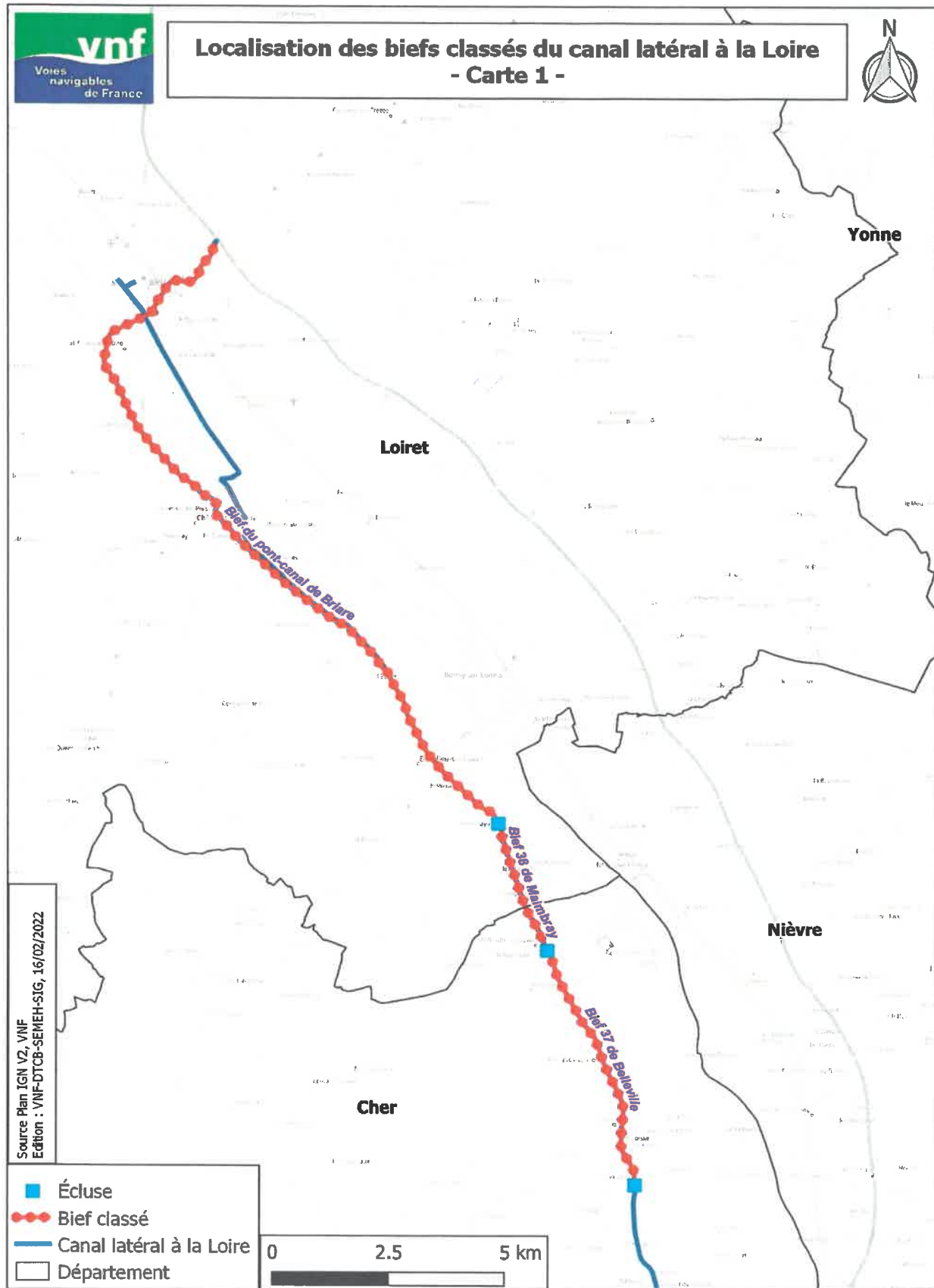
~~Marc SÉVERAC~~

à Orléans, le **29 AVR. 2022**

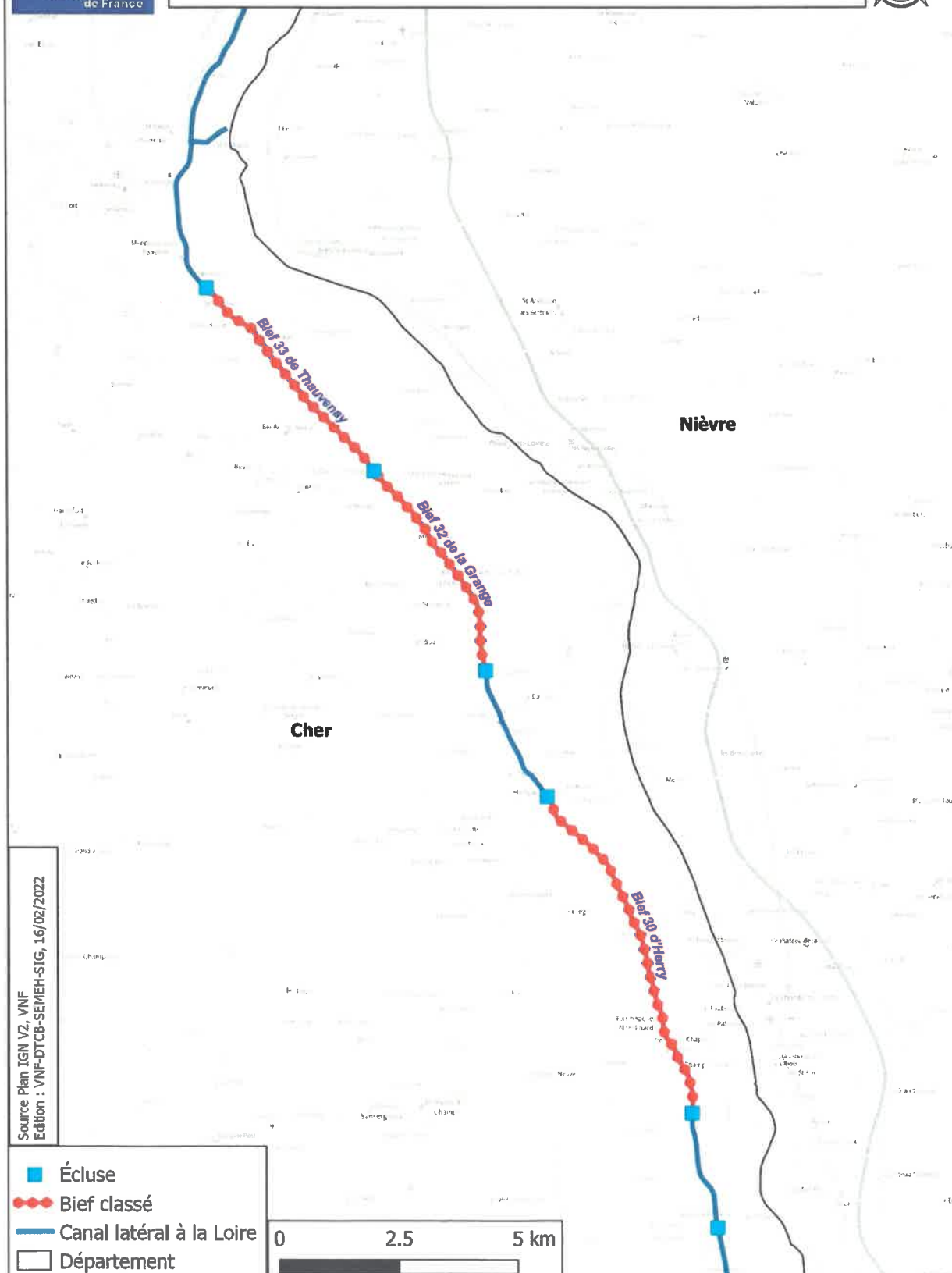
La Préfète du Loiret,

~~Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Benoit LEMAIRE~~

ANNEXE 1: Situation des biefs classés :



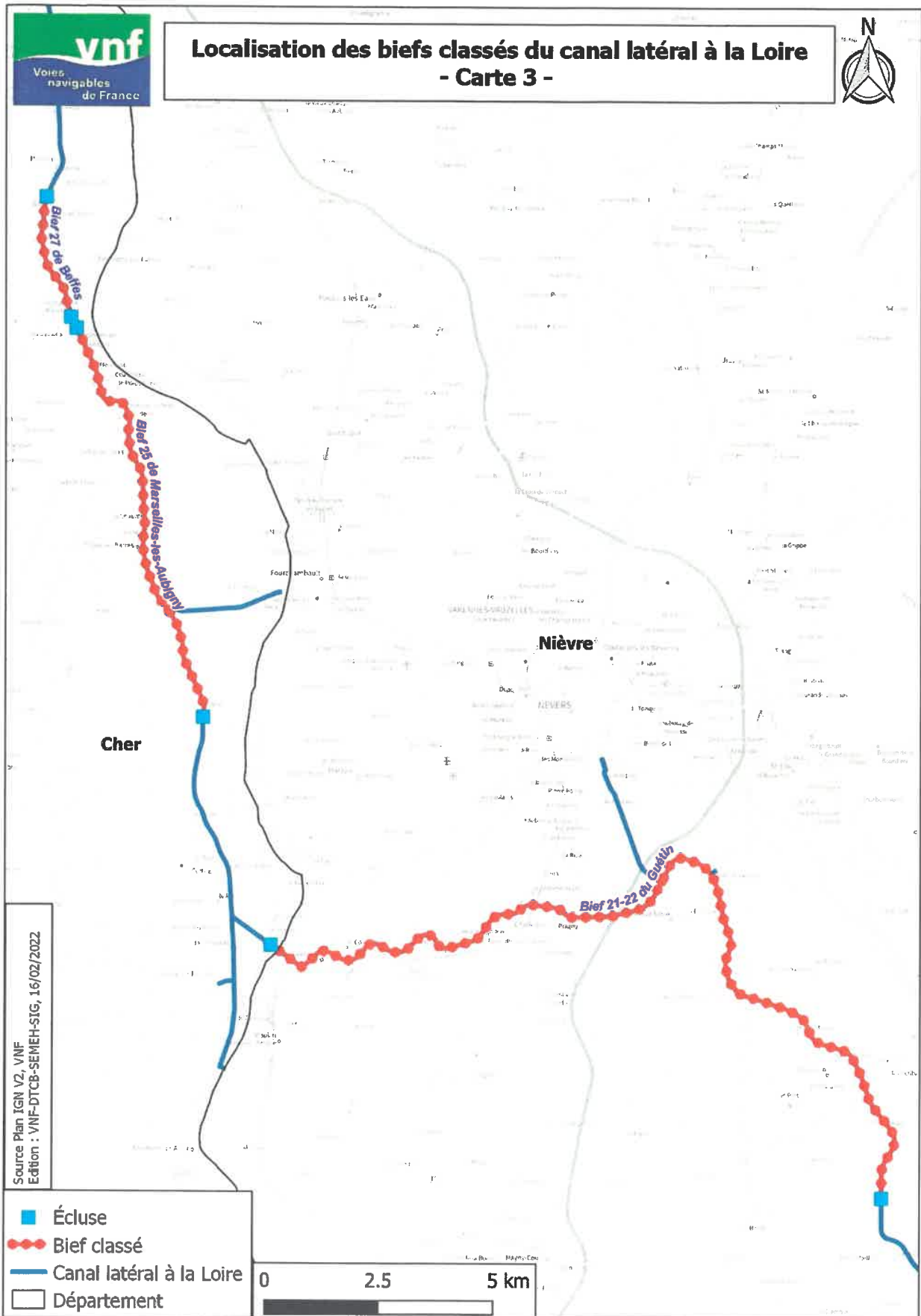
Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire - Carte 2 -

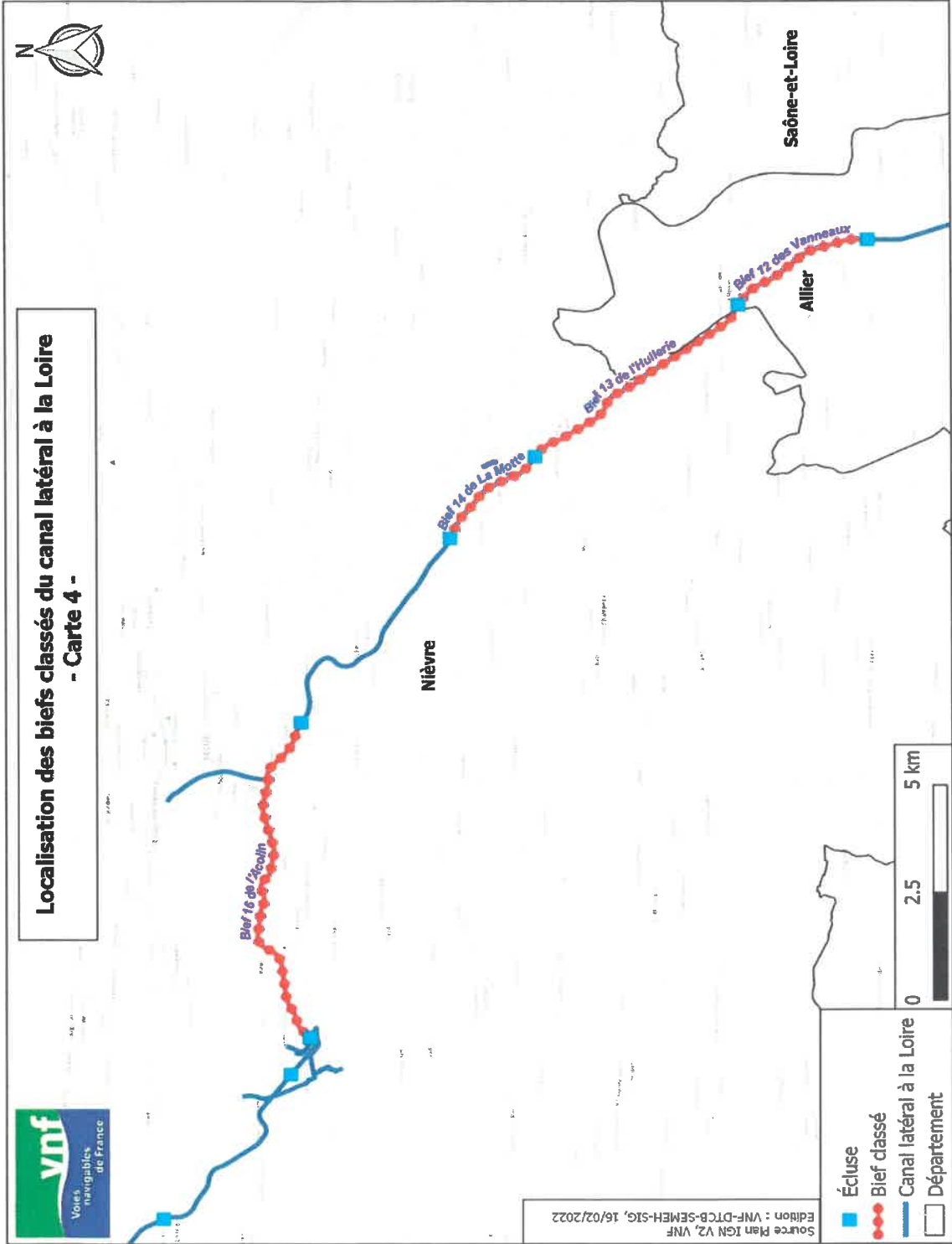


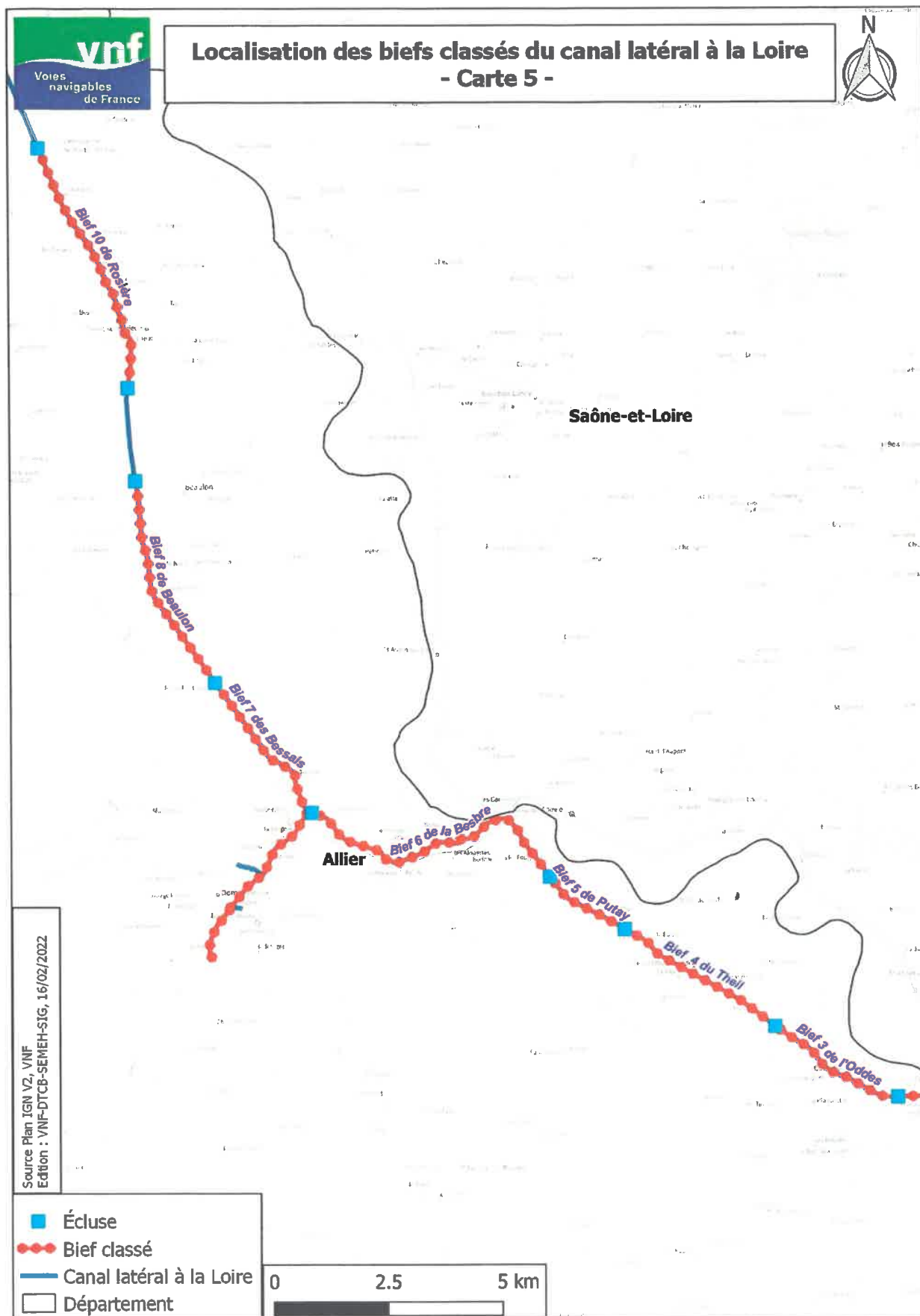
Source Plan IGN V2, VNF
Edition : VNF-DTCB-SEMEH-SIG, 16/02/2022

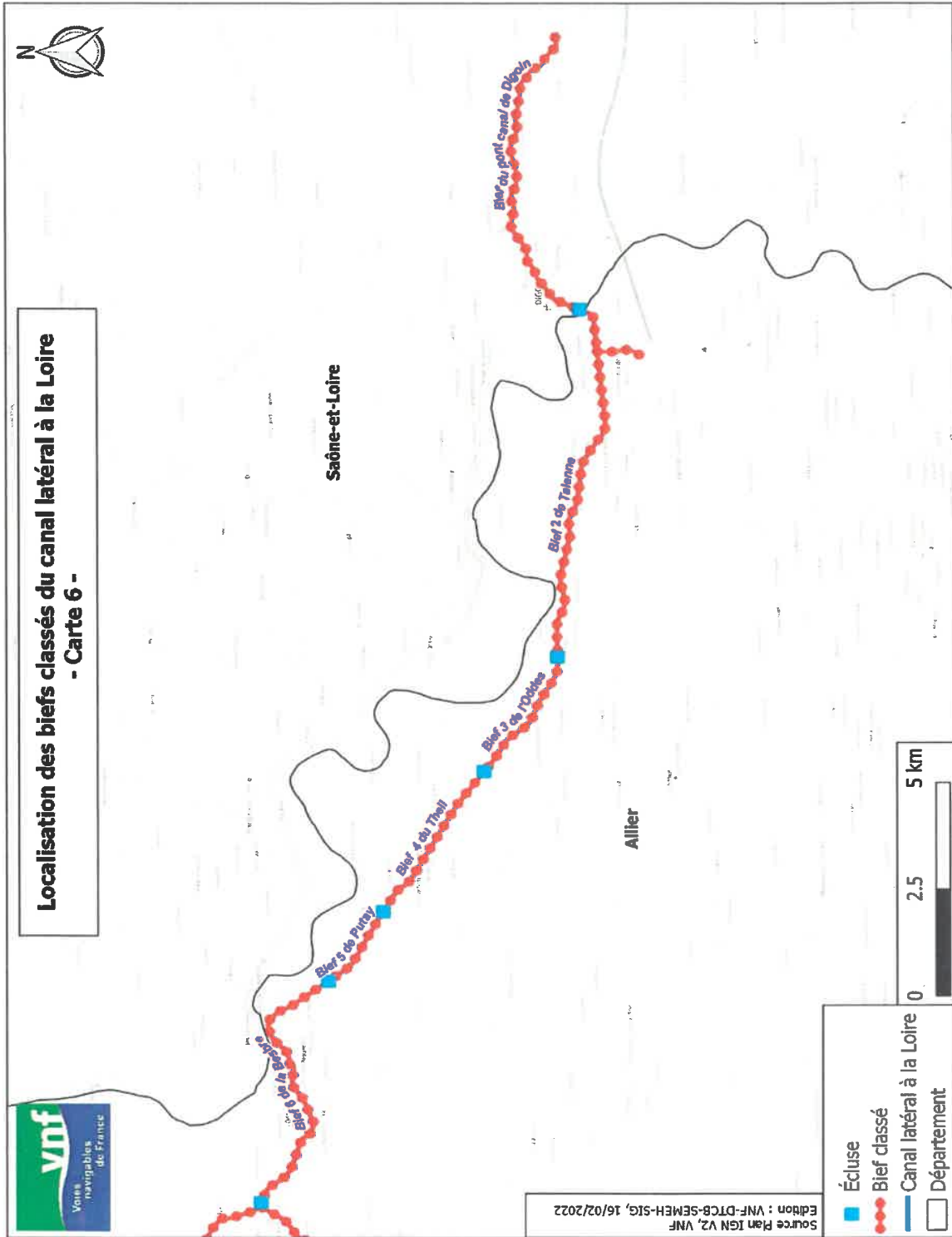
- Écluse
- Bief classé
- Canal latéral à la Loire
- Département

0 2.5 5 km









Localisation des biefs classés du canal latéral à la Loire
- Carte 6 -

ANNEXE : 2

COMMUNES CONCERNÉES PAR LES BIEFS CLASSÉS :

Au sein du département de l'Allier (03)

Beaulon
Chassenard
Coulanges
Diou
Dompierre-sur-Bresbre
Gannay-sur-Loire
Garnat-sur-Engièvre
Molinet
Paray-le-Fresil
Pierrefitte-sur-Loire
Saint-Martin-des-Lais

Au sein du département du Cher (18)

Argenvières
Beffes
Belleville-sur-Loire
Cours-les-Barres
Cuffy
Herry
Jouet-sur-l'Aubois
La Chapelle-Montlinard
Léré
Marseilles-les-Aubigny
Ménétréol-sous-Sancerre
Saint-Bouize
Sury-Près-Léré
Thauvenay

Au sein du département du Loiret (45)

Beaulieu-sur-Loire
Briare
Chatillon-sur-Loire
Saint-Firmin-Sur-Loire

Au sein du département de la Nièvre (58)

Avril-sur-Loire
Challuy
Chevenon
Cossaye
Decize
Gimouille
Lamenay-sur-Loire
Sermoise-sur-Loire

Au sein du département de la Saône-et-Loire (71)

Digoin
Vitry en Charolais

ANNEXE 3

Information : Caractéristiques géométriques des biefs du CLL utilisées pour le classement des OH :

Dépts	Biefs	Rives	Tronçons classant	PK début	PK fin	Long (m)	H digues (m)	V biefs (M m ³)	H ² * √V (H>5 et H ² *√V>20)	Habitations aval dans les 400 m	Classe	
71	1 Digoïn	G	lat1-RG-1	4,87	4,97	100	7,5	0,28	29,66	oui	C	
71		D	1-RD-4	4,87	4,97	100	7,5			oui	C	
03/71	2 Thaleine	G	lat2-RG-1	5,01	6,080	1070	6,70	0,389	28,00	oui	C	
03.		G	2-RG-2	9,050	9,320	270	4,00			<20	oui	C
03.		G	2-RG-4	13,200	13,467	267	6,70			28,00	oui	C
03/71		D	2-RD-1	5,010	6,165	1155	7,50			35,08	oui	C
03.		D	2-RD-2	7,840	12,040	4200	6,00			22,45	oui	C
03.	D	2-RD-3	12,720	13,467	747	5,60	<20	oui	C			
03.	3 l'Oddes	D	lat3-RD-1	13,516	16,634	3118	2,26	0,121	<20	oui	C	
03.	4 Theil	D	lat4-RD-1	19,042	20,573	1531	3,50	0,145	<20	oui	C	
03.	5 Putay	D	lat5-RD-2	22,290	22,590	300	3,80	0,073	<20	oui	C	
03.	6 Besbre	G	lat6-RG-1	26,850	27,020	170	6,00	0,243	35,62	oui	C	
03.		D	6-RD-1	22,638	25,030	2392	8,50			oui	C	
03.		D	6-RD-2	25,767	26,465	698	5,00			<20	oui	C
03.		D	6-RD-4	27,217	29,090	1873	6,30			<20	oui	C
03.	7 Bessais	G	lat7-RG-1	32,000	32,739	739	2,80	0,143	<20	oui	C	
03.		D	7-RD-1	29,095	29,200	105	4,50			<20	oui	C
03.		D	7-RD-3	32,100	32,739	240	2,80			<20	oui	C
03.	8 Beaulon	D	lat8-RD-1	34,815	35,510	695	2,60	0,186	<20	oui	C	
03.		D	8-RD-2	36,230	36,670	440	2,00			<20	oui	C
03.		D	8-RD-3	37,215	37,599	384	2,20			<20	oui	C
03.	10 Rosières	G	lat10-RG-1	42,410	42,580	170	3,90	0,203	<20	oui	C	
03.		D	10-RD-2	40,618	40,700	82	2,30			<20	oui	C
03.		D	10-RD-3	41,070	42,640	1570	4,60			<20	oui	C
03.		D	10-RD-4	43,970	45,311	1341	2,90			<20	oui	C
03.	12 Vanneaux	D	lat12-RD-1	50,900	51,260	360	2,10	0,121	<20	oui	C	
03.		D	12-RD-2	51,420	52,514	1094	2,80			<20	oui	C
58.	13 l'Huilerie	D	lat13-RD-1	55,300	56,670	1370	2,60	0,212	<20	oui	C	
58.		D	13-RD-2	57,170	58,170	1000	3,60			<20	oui	C
58.	14 La Motte	D	lat14-RD-1	59,785	60,859	1074	2,50	0,105	<20	oui	C	
58.	16 l'Acolin	D	lat16-RD-3	73,540	74,895	1355	4,80	0,293	<20	oui	C	
58.	21-22 Guétin	G	lat21/22-RG-2	105,800	105,920	120	2,10	0,741	55,09	oui	C	
58.		G	21/22-RG-3	109,569	110,000	431	8,00			non	C	
58.		D	21/22-RD-1	90,350	107,934	17584	6,00			30,99	oui	C
58.		D	21/22-RD-2	108,860	110,000	1140	9,40			76,06	oui	C

ANNEXE 3

Information : Caractéristiques géométriques des biefs du CLL utilisées pour le classement des OH :

Dépts	Biefs	Rives	Tronçons classant	PK début	PK fin	Long (m)	H digues (m)	V biefs (M m ³)	$H^2 * \sqrt{V}$ (H>5 et $H^{2*}\sqrt{V}>20$)	Habitations aval dans les 400 m	Classe
18.	25 Marseilles les-Aubigny	D	lat25-RD-2	119,600	123,270	3670	3,80	0,362	<20	oui	C
18.		D	25-RD-3	124,000	125,326	1326	4,50				
18.	27 Beffes	D	lat27-RD-1	128,075	128,371	296	2,40	0,109	<20	oui	C
18.	30 Herry	G	lat30-RG-1	142,440	142,943	503	2,60	0,285	<20	oui	C
18.		D	30-RD-1	139,650	142,943	3293	2,60				
18.	32 La Grange	G	lat32-RG-1	148,950	149,175	225	3,10	0,160	<20	oui	C
18.	33 Thauvenay	G	lat33-RG-1	155,100	155,500	400	2,39	0,201	<20	oui	C
18.	37 Belleville	D	lat37-RD-1	176,850	179,204	2354	3,50	0,205	<20	oui	C
18/45	38 Maimbray	D	lat38-RD-1	179,480	182,254	2774	4,30	0,092	<20	oui	C
45.		G	38-RG-1	182,070	182,254	184	2,40				
45.	Pont-canal de Briare	D	lat0-RD-1	182,299	183,114	815	2,20	0,660	<20	oui	C
45.		D	0-RD-2	183,500	197,590	14090	8,90		64,35	oui	C
45.		G	0-RG-1	191,700	192,300	600	5,00		20,31	oui	C
45.		G	0-RG-2	196,050	197,300	1250	8,90		64,35	oui	C
45.		G	0-RG-3	198,400	199,875	1475	6,70		36,47	oui	C

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-05-11-00002

Subvention EARL ROUCOU

{signataire}

**Arrêté n°
portant attribution de subvention
à l'EARL ROUCOU**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide SA. 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, modifié par le régime SA. 62102

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 238

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-0001 du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Poerre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des Territoires de la Nièvre,

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important et mettant en péril leur pérennité

VU la demande d'aide présentée par l'**EARL ROUCOU**, représentée par Monsieur Jean-Noël ROUCOU, le 7 avril 2022

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'**EARL ROUCOU** est en difficulté et répond aux critères de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 31 janvier 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

Il est alloué à **l'EARL ROUCOU**, dont le siège est situé 4 route de Fleury – 58110 BICHES (SIRET 32265817000020 – PACAGE 058019456), **une aide de 15 000 euros** pour l'opération suivante : Aide d'urgence – crise porcine.

Article 2 :

La subvention sera imputée sur :

BOP : 0149-C001-T058

Domaine Fonctionnel : 0149-27-08 : Préfinancement des aides-apurement communautaire

Activité : 014927000801 : Apurement communautaire

Groupe Marchandise : 08.03.01 -Transfert direct entreprise privée

Axe ministériel 2 : « Fonds porc 2022 »

PCE : 6521400000 - Transfert direct entreprise privée

Fonds : N/A

Article 3 :

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre (Direction départementale des Territoires).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Nièvre.

Article 4 :

Le paiement de la somme prévue à l'article 1 sera effectué en un versement sur le compte bancaire :
FR76 14806 58000 66532304000 32

Article 5 :

Le contrôle de l'exécution de la présente décision sera exercé par la Direction départementale des Territoires de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Direction départementale des Territoires tout document justificatif sollicité.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire, l'État se réserve le droit de résilier la présente décision. La subvention de l'État sera alors révisée à due concurrence et les sommes indûment perçues feront l'objet d'un reversement au trésor public.

Article 6 :

Le Directeur départemental des Territoires, ordonnateur secondaire délégué et le Directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'EARL ROUCOU**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers, le 11 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires



Pierre PAPADOPOULOS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-05-06-00002

Arrêté d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement des forêts
sectionales de TANNAY et PIGNOL pour la
période 2022-2041

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêts sectionales de TANNAY-PIGNOL
Contenance cadastrale : 153, 0495 ha
Surface de gestion : 153,05 ha
Premier aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 58-2022-05-06-00002
portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales
de Tannay et Pignol pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tannay en date du 27 octobre 2021, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 4 novembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de TANNAY ET PIGNOL (NIÈVRE), d'une contenance de 153,05 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 153,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile (75%), Chêne pédonculé (12%), Hêtre (10%), Fruitiers (2%) et d'Autres Feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 98,10 ha et en Futaie irrégulière sur 47,84 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (145,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

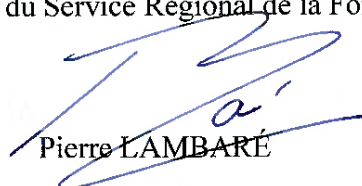
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,97 ha en sylviculture, au sein duquel 7,97 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 90,13 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 47,84 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 à 15 ans ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 7,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un projet routier collectif est envisagé avec d'autres propriétaires permettant la traversée des forêts de Tannay et Pignol afin d'améliorer la desserte des massifs ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Tannay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant les forêts est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 06 mai 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-05-00001

Abrogation de l'arrêté du 25 juillet 2002
prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur le
territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY,
TRUCY-L'ORGUEILLEUX,
CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA
CHAPELLE-SAINT-ANDRE, COURCELLES et
VARZY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

portant abrogation de l'arrêté du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, COURCELLES et VARZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R.111-2 du code l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, COURCELLES et VARZY ;

VU l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

VU la note relative à l'opportunité de déprescription du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ;

VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le projet de déprescription

Considérant que les risques et les enjeux identifiés sur les communes précitées ne justifient pas la réalisation d'un plan de prévention des risques sur les rivières du Beuvron, du Sauzay et la Sainte-Eugénie ;

Considérant que l'existence d'un atlas des zones inondables (AZI) sur ce secteur permet l'usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de maîtriser l'urbanisation en zone inondable ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et organismes associés et la réponse apportée à la commune de Corvol-l'Orgueilleux ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de OUAGNE, RIX, OISY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, COURCELLES et VARZY est abrogé.

Article 2 :

L'abrogation vaut pour l'ensemble des 8 communes couvertes par l'arrêté de prescription précité.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal local diffusé dans le département.

Il sera notifié aux communes de Ouagne, Rix, Oisy, Trucy-l'Orgueilleux, Corvol-l'Orgueilleux, La Chapelle-Saint-André, Courcelles et Varzy et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté ainsi qu'au siège de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires des communes de Ouagne, Rix, Oisy, Trucy-l'Orgueilleux, Corvol-l'Orgueilleux, La Chapelle-Saint-André, Courcelles et Varzy,
- Mme la Présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

05 MAI 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-12-00003

Arrêté mettant en demeure la société
RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
réglementant, au titre des ICPE,
son installation de transit, regroupement et tri
de déchets métalliques non dangereux
et de déchets dangereux, implantée sur le
territoire de la commune de
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71.46

Arrêté N° 58-2022-05-12-00003

**mettant en demeure la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
son installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux
et de déchets dangereux, implantée sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, R. 511-9 et R. 541-45 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 58-2020-12-03-001, délivré le 3 décembre 2020 à la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2.1 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, dispose : « *Les effluents « ESP Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur ces aires de stationnement, de chargement et déchargement (...) sont collectées dans les installations (bassin de confinement, obturateur, ...) puis évacuées en tant que déchets pour être traitées dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, dispose : « *Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins (...)* » ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, dispose : « (...) Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète, tous les deux ans, par un organisme compétent (...) » .

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2020, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 15 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- **l'article 4.3.2.1 de l'arrêté du 3 décembre 2020** : l'exploitant collecte les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un bassin de rétention, puis réalise un traitement (filtre/déshuileur/débourbeur) avant rejet dans le réseau de collecte communal qui aboutit à la station d'épuration des eaux urbaines,
- **l'article 7.2.4 de l'arrêté du 3 décembre 2020** : l'étude des mesures du niveau de bruit et de l'émergence n'a pas été réalisée dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- **l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020** : la vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre n'a pas été réalisée depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) de respecter les prescriptions de :

- l'article 4.3.2.1 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé,
- l'article 7.2.4 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé,
- l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), exploitant une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques non dangereux et de déchets dangereux, sise allée du Tremblat, sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé :
 - en évacuant les effluents « eaux pluviales susceptibles d'être polluées » en tant que déchets pour être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement,
 - ou en fournissant une convention du gestionnaire de la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire définissant les caractéristiques des rejets acceptés par la station et en déposant un porter-à-connaissance auprès du Préfet de la Nièvre sur la modification du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, en faisant réaliser, par un organisme qualifié, des mesures de niveau de bruit et de l'émergence selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, et en transmettant les conclusions de ces mesures à l'Inspection des installations classées ;

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.4.5 de l'arrêté du 3 décembre 2020, susvisé, en faisant réaliser, par un organisme compétent, une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre et en transmettant les conclusions de cette vérification à l'Inspection des installations classées.

En ce qui concerne le respect des dispositions prévues à l'article 4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020, susvisé, l'exploitant fera connaître aux services de l'Inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL).

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY, le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 mai 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-09-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002
du 2 décembre 2021
portant renouvellement des membres
de la commission départementale de
surendettement des particuliers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Tél : 03 86 60 71 43

N° 58-2022-05-09-00002

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021
portant renouvellement des membres
de la commission départementale de surendettement des particuliers**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, dont le siège est situé 7 bis rue du 13^{ème} de ligne, à Nevers, est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par sa déléguée, Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des Finances Publiques, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par son délégué, M. Thierry TOUR, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Animation du Réseau à la Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre,
- le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de la commission.

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Personnes représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) :

Titulaire : M. Olivier GATEAU
 Chef du service engagement PRO-PART-AGRI
 Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire
 2 route de Paris
 « Les Commailles »
 58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX

Suppléant : M. Jean-Charles GIMENEZ
 Directeur de groupe
 Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté
 4 Place Carnot
 BP 10104
 58001 NEVERS CEDEX

Personnes représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Annie-France AUGENDRE
 Représentant l'UFC Que Choisir de la Nièvre
 Maison des Eduens – Bureau n° 2
 Allée des Droits de l'Enfant
 58000 NEVERS

Suppléante : Mme Danièle FOURNIER
 Représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (UD CLCV)
 Fédération de la Nièvre
 Maison des Eduens – Bureau n° 10
 Allée des Droits de l'Enfant
 58000 NEVERS

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Gaëlle CHOUGNY
 Représentant la Mutualité Française
 Cheffe du Service Mandataire et Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) de la Nièvre
 BP 90062
 58006 NEVERS CEDEX

Suppléant : M. Patrick FREBAULT
 Représentant l'UDAF de la Nièvre
 47 Bvd du Pré Plantin - CS 10708
 58027 NEVERS CEDEX

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Maître Aude BONNET
 Huissier de Justice
 7 rue Gambetta
 58000 NEVERS

Suppléant: M. Guillaume de BRONDEAU
 Ancien Avocat
guillaume.de-brondeau@orange.fr »

.../...

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 mai 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-12-00001

Arrêté portant mise en demeure à la société
APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août
2010 modifié, et de l'arrêté ministériel du 4
octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des
risques dans les ICPE soumises à autorisation,
pour sa plate-forme industrielle de production et
de transformation d'aciers en alliages spéciaux
située sur le territoire des communes d'IMPHY
et de SAUVIGNY-LES-BOIS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03 86 60 71.46

Arrêté N° 58-2022-05-12-00001

**portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié,
et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE
soumises à autorisation, pour sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en
alliages spéciaux située sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement en date du 5 avril 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 8 avril 2022 à l'exploitant ;
- VU** l'accord par courriel de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

«L'exploitant réalise un inventaire général des émissions diffuses rejetées à l'atmosphère par les activités exercées sur ses différents sites d'IMPHY.

À partir de cet inventaire, un plan d'action avec échéancier, visant à réduire le nombre de points d'émission et les quantités rejetées, est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

En vue de la réduction des émissions diffuses, le plan d'action prescrit au deuxième alinéa précédent prévoit notamment les échéances reprises dans le titre 11 du présent arrêté. » ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le titre 11 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, dispose :

« L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
8.2.1.2	Augmentation de l'efficacité des installations de dépoussiérage de l'aciérie	31 décembre 2018
	Amélioration de l'étanchéité des bâtiments de l'aciérie	31 décembre 2018
	Installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone de réfection des poches (aspiration poste pocheur) ou autre (s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2018
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage des fours à induction pour la coulée en poches, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente, sur le poste de découpe des restes de coulée	31 décembre 2018
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020

Le programme d'actions relevant de l'article 8.2.1.2, défini dans le tableau précédent, pourra être modifié par l'exploitant au regard des contraintes technico-économiques éventuellement rencontrées et du retour d'expérience sur l'efficacité de la captation et du traitement des poussières. En cas de modification importante, l'exploitant en informe préalablement le préfet. En aucune manière, la mise en œuvre de l'ensemble du programme relevant des dispositions de l'article 8.2.1.2 dans le tableau précédent ne pourra dépasser le 31 décembre 2021 » ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant référencé « 3SE-ST 21 LE 010 », en date du 21 décembre 2021, et ayant pour objet : « Finalisation du Plan Poussières – information sur l'échéancier » indique que les actions prévues à l'article 8.2.1.2. de l'arrêté du 23 août 2010 modifié, susvisé, ont été mises en œuvre au 31 décembre 2021 à l'exception des actions ci-dessous dont l'exploitant précise les nouvelles échéances de réalisation :

- mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente : **mise en œuvre au 31 décembre 2022**,
- installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente : **mise en œuvre au 31 décembre 2023**,
- mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente : **mise en œuvre au 31 décembre 2023** ;

CONSIDÉRANT que les rapports référencés « E448-1 » et « E448-2 » de la société Euroloiraine, relatifs à la surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de poussières et de métaux de la société APERAM ALLOYS IMPHY pour les 1^{er} et 2nd semestres 2021, montrent que les travaux effectués par l'exploitant ont permis une diminution tendancielle des concentrations en poussières et en métaux dans l'air ambiant au niveau des points de surveillance, et notamment par rapport à la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation dispose que :

« Les valeurs de référence retenues au niveau international par les organismes ou agences en charge de la protection de la santé sont un Quotient de danger inférieur ou égal à 1 pour les effets à seuil, et un Excès de Risque Individuel inférieur ou égal à 10⁻⁵ pour les effets sans seuil. [...] Un risque sanitaire dont le résultat est supérieur à ces valeurs de référence n'est pas acceptable. Pour des valeurs approchant ces seuils, le résultat doit être apprécié en fonction des incertitudes inhérentes à la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires et des enjeux. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport référencé « E448-2 » de la société Eurolorraine, relatif à la surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de poussières et de métaux de la société APERAM ALLOYS IMPHY pour le 2nd semestre 2021, montre, en moyenne sur l'année 2021, des indices de risques sanitaires inférieurs à la valeur de référence pour les effets à seuil (valeur maximale de 0,23 pour le nickel), et inférieurs à la valeur de référence, mais proche du seuil pour les effets sans seuil (valeurs maximales de 3,9.10⁻⁶ pour le nickel, 2,2.10⁻⁶ pour le chrome VI et 7,3.10⁻⁶ pour le cobalt) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.221-1 du code de l'environnement définit une valeur cible pour la qualité de l'air ambiant (un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble) pour le nickel de 20 ng/m³ ;

CONSIDÉRANT que le rapport référencé « E448-2 » de la société Eurolorraine, relatif à la surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de poussières et de métaux de la société APERAM ALLOYS IMPHY pour le 2nd semestre 2021, montre que les résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée sont, en moyenne sur l'année 2021, supérieurs à 20 ng/m³ sur 5 points de mesures ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air ambiant présente une vulnérabilité possible du fait du dépassement de la valeur cible pour le nickel, mais que la situation rencontrée ne peut être qualifiée de situation d'urgence du fait des indices de risques sanitaires inférieurs aux valeurs de référence ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus à l'article 8.2.1.2. et au titre 11 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé, et en particulier l'installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, font partie des « meilleures techniques disponibles », figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles du 28 février 2012 et devrait permettre de réduire les émissions de l'exploitant en poussières et métaux ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire a fortement perturbé les approvisionnements et la fourniture des biens et services, ce qui a conduit à des dérives non imputables à l'exploitant sur la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé une grande partie des travaux prescrits pour près de 5M€ et a commandé, le 25 mars 2022, les principaux travaux restants, ce qui permettra normalement de limiter autant que possible son impact environnemental en termes d'émissions de poussières métalliques ;

CONSIDÉRANT que, pour encadrer la mise en œuvre de ces travaux selon les échéances définies par l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2021, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter les prescriptions de l'article 8.2.1.2 et du titre 11 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société APERAM ALLOYS IMPHY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les actions prévues à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé :
 - « mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires ou autre(s) dispositif(s) ou aménagements d'efficacité équivalente »,
- **dans un délai de 21 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les actions prévues à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, susvisé :
 - « installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente,
 - mise en place d'une aspiration primaire de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente ».

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, la Maire d'IMPHY, le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 mai 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-06-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2022

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET

Arrêté n° Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Promotion du 14 juillet 2022

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles R723-57 à R723-60, notamment ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis du Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

NB : CDSP de la Nièvre : Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre.

Médaille échelon Grand' Or

M.	BERTHIER	Thierry	Lieutenant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	VAUDELIN	Didier	Caporal-chef	Sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Or

M.	BARBOUCHE	Karim	Pharmacien de Classe Exceptionnelle	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	DEVEAU	Frédéric	Lieutenant 1 ^{ère} Classe	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	DOBEL	Ludovic	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	DUTARTE	Philippe	Sergent-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	EVARD	Benoît	Lieutenant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	FRONDAT	Thierry	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	GAITA	Anthony	Sergent-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	GUILLOT	Sylvain	Lieutenant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	JUDAS	Jean- Pierre	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MARIE	Frédéric	Lieutenant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MILLOT	Olivier	Adjudant-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	OUSTRIC	Jacques	Adjudant-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	RASLE	Maurice	Sergent-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	THERASSE	Pascal	Adjudant-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	THEVENEAU	David	Adjudant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	TURPIN	Sylvain	Adjudant-chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Argent

M.	BERQUIER	Clément	Sergent	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	BOURGOIS	Dimitri	Adjudant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	BUSQUETS	Jocelyn	Lieutenant 2 ^{ème} Classe	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	CAVOY	Eric	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	CYRILLE	Stéphanie	Infirmière Principale	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	DELEPLANQUE	Adrien	Adjudant	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	DELFOSE	Laurent	Lieutenant	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	DESFOURNEAUX	Régis	Sergent-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	DESMOULINS	Fabrice	Adjudant-chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	DION	Mathieu	Adjudant-chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
M.	DUMONT	Rodolphe	Adjudant-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	LAM	Aurore	Infirmière Principale	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MORAES	Olivier	Sergent-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	PELLE	David	Sergent-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	SAUMET	Julien	Caporal	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	VACHERON	Jean-Louis	Sergent-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre

Médaille échelon Bronze

M.	BARON	Eric	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	CLOUSEAU	Antoine	Caporal	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	DAUPELOUP	Rebecca	Caporale	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	DEMETZ	Sandrine	Infirmière Principale	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	ECKHOUTTE	Jérôme	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	EPINAT	Cédric	Sapeur 1 ^{ère} Classe	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	GALLOIS	Sandrine	Caporale-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	GAUDRY	Amélie	Caporale-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	GAUTHIER	Jérémy	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	GOIN	Carolyne	Sergente-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	GOURY	Alexis	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	INGHELS	Sonia	Vétérinaire Commandante	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	JAMANN	Stéphane	Sapeur 1 ^{ère} Classe	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	JOULKVA	Marvin	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	LAFARGUE	Guillaume	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	LODE	Anthony	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MADI OUSSENI	Darmi	Caporal-chef	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	MOISE	Johann	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	PACAUD	Nicolas	Sergent	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	PASSOT	Agnès	Sapeur 1 ^{ère} Classe	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	ROSSIGNOL	Elodie	Caporale-chef	sapeur-pompier professionnel	CDSP de la Nièvre
Mme	SAUTREAU	Catherine	Caporale	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	VICQUENAU	Flora	Sergente	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
M.	VIGNAL	Julien	Sapeur 1 ^{ère} Classe	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre
Mme	VIGNERON	Audrey	Sergente	sapeur-pompier volontaire	CDSP de la Nièvre

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

06 MAI 2022



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-09-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2022-05-

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **13 mai 2022 et le 16 mai 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 13 mai 2022 à 00 heures et le lundi 16 mai 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 9 mai 2022

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-11-00001

Arrêté portant mise en commun des effectifs de
la police municipale de Nevers pour la commune
de Sermoise sur Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2022- 05 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 12 MAI 2022

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 4 mai 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 12 mai 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 12 mai 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 12 mai 2022 de 19 h 00 à 23 h30, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 11 MAI 2022

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-05-12-00002

Avis de réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial le
30 mai 2022 à 16h30

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations
économiques
Secrétariat de la CDAC

Nevers, le 12 mai 2022

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le lundi 30 mai 2022 à 16 h 30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur la création d'un magasin ALDI d'une surface de vente de 999 m², situé route de Champvert sur la commune de Decize.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON